



Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 034-253401822-20260618-20260630-DE



CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer avec Citeo

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, représentée par son Président Nicolas NOGUERA, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°2026-06-xxx du 18 juin 2026,

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de La Grande Motte, représentée par son Maire, Stéphan ROSSIGNOL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire, Pierre-Martin CHAZOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La commune de Cannes-et-Clairan, représentée par sa Maire, Sandrine SERRET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La commune de Montpezat, représentée par son Maire, Jean-Michel ANDRIUZZI, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La commune de Saint-Laurent d'Aigouze, représentée par son Maire, Thierry FELINE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

L'Agglomération du Pays de l'Or, représentée par son Président, Stéphan ROSSIGNOL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La Communauté de communes Terre de Camargue, représentée par son Président, Thierry FELINE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

Citeo est un éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers. Citeo a proposé en 2025 un appel à projets Hors Foyer pour lequel la collectivité a souhaité candidater.



Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
825 route de Valergues
34 400 Lunel-Viel
Courriel : contact@picetang.fr
Tél. 04 67 59 72 30

Cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités lauréates un accompagnement de Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer dans le cadre d'un contrat associé (désigné ci-après « Contrat Hors Foyer »).

La contribution financière prévu dans le cadre de l'AAP Hors Foyer étant exprimé en € Hors Taxe, Citeo sollicite le Lauréat pour se coordonner avec les membres de son groupement en :

- Désignant le membre qui conclura le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo (sauf une société qui ne peut être signataire du Contrat Hors Foyer) ;
- Répartissant entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour signer un Contrat Hors Foyer proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :



Article I. Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Article II. Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La commune de La Grande Motte, représentée par son Maire, Stéphan ROSSIGNOL,
- La commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire, Pierre-Martin CHAZOT,
- La commune de Cannes-et-Clairan, représentée par sa Maire, Sandrine SERRET,
- La commune de Montpezat, représentée par son Maire, Jean-Michel ANDRIUZZI,
- La commune de Saint-Laurent d'Aigouze, représentée par son Maire, Thierry FELINE,
- L'Agglomération du Pays de l'Or, représentée par son Président, Stéphan ROSSIGNOL,
- La Communauté de communes Terre de Camargue, représentée par son Président, Thierry FELINE,

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du Contrat Hors Foyer.

Article III. Désignation et obligations du Responsable du groupement

Le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre le Contrat Hors Foyer.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer faisant l'objet du groupement ;
- garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer ;
- recevoir et répartir au besoin entre les membres du groupement le financement Hors Foyer, selon les modalités de l'Article VI de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article IV. Habilitation

Par la présente convention, les membres du groupement habilite le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, en sa qualité de Responsable du groupement, à agir pour leur compte dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.



Cette habilitation porte sur l'ensemble des étapes notamment administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet accompagné par Citéo, soit et de manière non exhaustive :

- Dépôt de la candidature ;
- Signature du Contrat de financement Hors Foyer ;
- Centralisation des demandes administratives, techniques et financières adressées par Citéo ;
- Perception des soutiens financiers.

Article V. Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Projet issu du Contrat Hors Foyer avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre du Contrat Hors Foyer et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Le groupement est conjoint avec mandataire solidaire.



Article VI. Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

Type de dépenses	Montant des dépenses prévisionnelles en €HT	Montant des dépenses éligibles en €HT	Montant de l'estimation base de financement « forfaitaire » en €HT
Etude			
Equipements de pré-collecte prévus sur les espaces publics (Rues, Parcs et Jardins, Quais / Ports de plaisance, ...)			
<i>Commune de La Grande Motte</i>			
<i>Commune de Mauguio-Carnon</i>			
<i>Commune de Cannes-et-Clairan</i>			
<i>Commune de Montpezat</i>			
<i>Commune de Saint-Laurent d'Aigouze</i>			
<i>Agglomération du Pays de l'Or</i>			
<i>Communauté de communes Terre de Camargue</i>			
Equipements de pré-collecte prévus dans les ERP			
<i>Commune de La Grande Motte</i>			
<i>Commune de Mauguio-Carnon</i>			
<i>Commune de Cannes-et-Clairan</i>			
<i>Commune de Montpezat</i>			
<i>Commune de Saint-Laurent d'Aigouze</i>			
<i>Agglomération du Pays de l'Or</i>			
<i>Communauté de communes Terre de Camargue</i>			
Autres équipements de pré-collecte			
Communication, sensibilisation, signalétique			
Pilotage			
Mesures			
TOTAUX			

Dès perception du financement Hors Foyer, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant du financement obtenu aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les membres du groupement à l'attention du Responsable du groupement.

Article VII. Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement Hors Foyer



ou date de résiliation du Contrat Hors Foyer signé entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article VIII. Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Le périmètre du Projet issu du Contrat Hors Foyer ne peut faire l'objet de modification.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Article IX. Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation du Contrat Hors Foyer.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.



Article X. Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

à, le

Pour le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,
Nicolas NOGUERA, Président

Pour la commune de Montpezat,
Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire,

Pour la commune de La Grande-Motte,
Stéphan ROSSIGNOL, Maire,

Pour la commune de Saint-Laurent
d'Aigouze, Thierry FELINE, Maire,

Pour la commune de Mauguio-Carnon,
Pierre-Martin CHAZOT, Maire,

Pour l'Agglomération du Pays de l'Or,
Stéphan ROSSIGNOL, Président,

Pour la commune de Cannes-et-Clairan,
Sandrine SERRET, Maire,

Pour la Communauté de communes
Terre de Camargue,
Thierry FELINE, Président,

